



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par Monsieur Laurent MONNET, Vice-Président à l'économie agissant en vertu de la délibération n°..... et de l'arrêté n° 2020-A187 du 1^{er} octobre 2020,

Dénommée ci-après Valence Romans Agglo,

Et d'autre part :

L'Association Les Entrepreneuriales en Rhône Alpes (ALERA), association loi 1901, support de l'organisation " les Entrepreneuriales " domiciliée au Technosite, 26 rue Barthélémy de Laffemas - 26000 VALENCE, représentée par son président Monsieur Alexandre TAMBE,

Dénommée ci-après ALERA ou l'association,

Préambule

Le territoire de Valence Romans Agglo compte un nombre significatif de porteurs d'idées de création d'entreprises. Si la phase de création effective et les premiers mois de la jeune entreprise sont globalement bien accompagnés par une offre de services large et performante, la phase amont de la création d'entreprise reste un véritable parcours d'obstacles durant lequel le porteur d'idée est isolé.

GENEO Incubateur a vocation à accompagner les porteurs d'idées de projets innovants de la validation du concept à la création de l'entreprise innovante.

Porté par l'association ALERA (Association Les Entrepreneuriales en Rhône Alpes) créée par les Réseau Entreprendre Drôme Ardèche, CJD 26-07 et Rhodanim, GENEO Incubateur est installé au Technosite, 26 rue Barthélémy de Laffemas à Valence.

Afin de mener à bien ses actions sur le territoire de Valence Romans Agglo, ALERA sollicite un soutien financier auprès de Valence Romans Agglo qui souhaite y répondre favorablement au regard de l'impact sur la création d'entreprises sur son territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les actions que l'association ALERA s'engage à conduire conformément à ses statuts, dont le contenu est précisé dans l'article 2 de la présente convention ;
- les conditions générales dans lesquelles Valence Romans Agglo pourra apporter son soutien financier.

Article 2 : Engagements de l'association ALERA

ALERA, au titre de GENEO Incubateur, s'engage à :

- Accompagner gratuitement les porteurs d'idées de création d'entreprises innovantes dans :
 - La formalisation de l'idée,
 - la faisabilité technique et économique du projet,
 - la construction du projet d'entreprendre avec des outils adaptés et du coaching,



- la stratégie de protection industrielle et/ou de l'innovation,
 - le modèle économique,
 - la stratégie et le plan d'affaires,
 - la recherche de partenaires et de financement,
 - l'implantation du projet d'entreprise sur le territoire,
 - la proposition d'une solution d'accueil la plus adaptée sur le territoire,
 - un plan de formation personnalisé.
-
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
 - Apporter sa collaboration à la démarche de développement économique conduite par Valence Romans Agglo ;
 - Proposer la mise en place d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, représentatifs des actions menées sur le périmètre de Valence Romans Agglo ;
 - Organiser la lisibilité des projets, en restituer le suivi et les résultats à l'échelle de l'agglomération ;
 - Apposer le logo de Valence Romans Agglo sur ses supports de communication.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière de Valence Romans Agglo

Valence Romans Agglo apporte un soutien financier à ALERA sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 40 000 euros.

Pour les années suivantes, le montant maximum de la subvention sera basé sur le montant de 2021, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget de Valence Romans Agglo et sous réserve :

- de l'envoi préalable d'un courrier de demande de subvention adressé au plus tard le 15 novembre de l'année N-1,
- du respect des engagements de l'association,
- et de l'audit en cours relatif aux effets de la crise sanitaire sur le secteur associatif.

Toute demande complémentaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dès le vote du conseil communautaire, une notification du montant alloué sera adressée à l'association.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- 80 % après le vote du budget,
- le solde sur présentation des comptes annuels certifiés conformes et du rapport d'activité de l'association, après évaluation contradictoire de ces derniers.

Article 4 : Evaluation, contrôle et sanctions

4.1 Evaluation

ALERA s'engage à :



- Adresser chaque année à Valence Romans Agglo, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice :
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité sur le territoire de Valence Romans Agglo qui intégrera les indicateurs mentionnés à l'article 2,
 - le rapport d'activités de l'association de l'année n-1,
 - le compte de résultat et le bilan de l'année écoulée certifiés conformes,
 - le budget prévisionnel de l'année en cours.
- inviter Valence Romans Agglo à une réunion de présentation des documents listés ci-dessus, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice,
- inviter à son Assemblée Générale le(s) représentant(s) de Valence Romans Agglo ;
- faire part à Valence Romans Agglo de toute modification concernant ses statuts, ainsi que la composante de ses instances ;
- six mois avant la fin de la convention, inviter Valence Romans Agglo à une réunion afin d'évaluer les actions menées sur l'ensemble de la durée de la convention, au regard des objectifs détaillés dans l'article 2.

4.2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Valence Romans Agglo de l'utilisation des subventions et de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, conformément à l'article 1611-4 alinéa 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, l'association donnera accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la présentation sera jugée utile en rapport avec l'objet subventionné. Un contrôle, sur pièces et éventuellement sur place, peut être réalisé en vue d'en vérifier l'exactitude.

Valence Romans Agglo peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, et ce directement ou par le biais de personnes ou d'organismes dûment mandatés par ses soins.

Il est notamment rappelé qu'à partir d'un total de 153 000 euros de subvention annuelle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'association partenaire s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'association. Elle devra alors faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à Valence Romans Agglo.

4.3 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Valence Romans Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du bilan d'activité mentionné à l'article 4.1 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.



Valence Romans Agglo informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, Valence Romans Agglo procédera à la récupération de l'aide auprès de l'association si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint.

Article 5 : Durée de la convention, modification et résiliation

5.1 Durée

La présente convention est conclue pour les années 2021/2022/2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

5.2 Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 Résiliation

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, cette dernière doit en informer Valence Romans Agglo sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par Valence Romans Agglo par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

5.4 Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en double exemplaire, Le.....

**Par délégation du Président de
Valence Romans Agglo**

**Monsieur Laurent MONNET
Vice-Président à l'économie**

L'association ALERA

**Monsieur Alexandre TAMBE
Président**